



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 10846

Texte de la question

M Jean Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les dispositions de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 codifiées aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du code des communes sont applicables aux syndicats mixtes autres que ceux visés par l'article L 166-5 de ce même code. Aux termes de la circulaire d'application du 28 février 1988, cette catégorie de syndicat ne paraît ni expressément visée, ni expressément exclue de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les syndicats mixtes qui relèvent des dispositions de l'article L 166-1 du code des communes jouissent d'une très grande latitude pour définir leurs règles d'administration et de fonctionnement. Celles-ci peuvent se référer aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats de communes telles qu'elles résultent des articles L 163-1 et suivants du code des communes ou s'en écarter totalement. C'est à la décision institutive constituée par les délibérations concordantes des membres adhérents approuvant les statuts et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de définir ces règles. Il est donc tout à fait possible que les syndicats mixtes, quel que soit le régime dont ils relèvent, fassent application, si leurs statuts le précisent, des nouvelles dispositions en matière de retrait des syndicats de communes issues de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10846

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1339